

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 30 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Communauté de Communes des Quatre Rivières
Mairie – 3, place de la Mairie
74250 MARCELLAZ en FAUCIGNY**

Références : 20250123-RAP-InspectionDechetterie_StJeoireVs
Code AIOT : 0006113359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2025 dans l'établissement de la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) implanté 158 route de la Pallud 74 490 Saint-Jeoire. L'inspection a été annoncée le 17 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires visées aux arrêtés ministériels applicables à l'activité dite de déchetterie concernant les modalités de collecte et de gestion des déchets dangereux et des déchets non dangereux présents sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R)
- 158 route de la Pallud 74490 Saint-Jeoire
- Code AIOT : 0006113359
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de communes des quatre rivières dispose pour la déchetterie implantée 158 route de la Pallud sur la commune de Saint-Jeoire de l'arrêté préfectoral PAIC-2016-0084 du 7 décembre 2016 portant autorisation d'exploiter les activités dites de déchetterie visant la collecte de déchets non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 pour un volume maximum de 596,2 m³ présent sur le site.

Par ailleurs, un récépissé de déclaration en date du 4 juillet 2016, a été délivrée par le Préfet de la Haute-Savoie pour l'activité de collecte de déchets dangereux au titre de la rubrique 2710-1b pour une capacité maximale de 6,5 tonnes.

Compte tenu des travaux de réalisation de la nouvelle déchetterie, l'établissement a débuté son activité à partir du 1^{er} juillet 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations	Proposition de délais
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des rejets accidentels	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 point IV	Demande d'action corrective	3 mois
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16 et 27	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance des rejets eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
2	Protection du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 25
9	Effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
11	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
12	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités des installations aux prescriptions applicables à la déchetterie. En conséquence, nous demandons à l'exploitant, de justifier à l'inspection des installations classées :

1) Sous un délai n'excédant pas un mois :

- Point n° 3 : Dispositions de sécurité – Vérifier le bon état de fonctionnement des détecteurs de fumées en programmant notamment des tests conformément à la notice du constructeur. Ces tests seront à formaliser sur un document de suivi de ces dispositifs. L'ensemble de ces documents seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.
- Point n° 4 : Dispositions de sécurité :
 - mettre à disposition des services d'incendie et de secours un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours (vannes d'isolement, dispositifs coupure électrique...) et une description des dangers pour chaque local,
 - transmettre le dernier rapport de maintenance de la borne d'incendie implantée en limite du site de la déchetterie et des essais métrologiques (débit et pression en sortie d'appareil).
- Point n° 7 : Exploitation – Matérialiser en dehors des voies de circulation, les aires de déchargement des déchets à proximité des bennes disposées sur le quai haut (bennes de DEEE et de déchets de plâtre).

2) Sous un délai n'excédant pas trois mois :

- Point n° 6 : Surveillance des rejets eaux :
 - mettre à disposition du gardien de la déchetterie une clé de manœuvre de la vanne d'isolement à un emplacement facile d'accès, clairement identifié,
 - formaliser la procédure de confinement des eaux en cas d'incident,
 - réaliser régulièrement des tests d'étanchéité de la vanne d'isolement afin de vous assurer du bon état de fonctionnement de cet organe,
 - programmer des opérations d'entretien du bassin afin de garantir le maintien de la capacité de rétention minimale définie par le dossier de demande d'enregistrement et de garantir l'écoulement des eaux du bassin en utilisation normale.
- Point n° 8 : Surveillance des rejets eaux
 - Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, mettre en place un programme de surveillance des rejets dans l'eau. Cette surveillance doit être au minimum annuelle,
 - transmettre les résultats de la prochaine analyses des eaux pluviales, effectuée par organisme agréé, à l'inspection des installations classées. Cette transmission devra intervenir sous un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème : Surveillance de l'exploitation de la déchetterie
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'exploitation de la déchetterie est réalisée sous la surveillance d'un gardien présent lors des heures d'ouverture de la déchetterie, nommément désigné et formé à la gestion du tri des déchets. Cet opérateur exerce son activité depuis l'ouverture du site en 2019. La dernière formation date de 2023 sur les déchets ménagers spéciaux. Le gardien travaillant seul, il est équipé d'un dispositif d'alarme homme isolé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : À l'entrée du site, un panneau mentionne les horaires d'ouverture. La déchetterie est entièrement clôturée par des panneaux grillagés rigides et des portes coulissantes pour les zones d'accès au site. Les zones du quai haut dédiées au public est régulé par une barrière automatique commandée par une carte d'accès délivrée aux usagers de la déchetterie. La circulation de ce quai est en sens unique. Par ailleurs le quai bas dédié à l'entreposage des bennes dispose également d'un portail d'accès réservé aux véhicules d'enlèvement des bennes. Il n'y a pas de voie de circulation reliant le quai bas au quai haut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le local technique et le bureau du gardien sont équipés de détecteur de fumées. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la maintenance de ces équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra vérifier le bon état de fonctionnement des détecteurs de fumées en programmant notamment des tests conformément à la notice du constructeur. Les résultats de ces tests seront à formaliser sur un document de suivi.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.
<p>Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'extincteurs répartis sur le quai haut ainsi que dans les locaux (technique, du gardien et de DMS). Un poteau d'incendie est implanté à l'entrée de la zone du quai bas. De plus, un bassin situé en contrebas de la déchetterie permet de réguler le débit des eaux pluviales et de confiner les eaux d'extinction d'un incendie par la fermeture de la vanne d'obturation. En cas d'incident, l'opérateur peut alerter les services de secours avec le téléphone mis à disposition dans le local du gardien.</p> <p>Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan des installations permettant de faciliter l'intervention des services de secours et de justificatif du bon état de fonctionnement et de la conformité du débit de la borne incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à disposition des services d'incendie et de secours un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours (vannes d'isolement et dispositif coupure électrique...) et une description des dangers pour chaque local.</p> <p>L'exploitant doit également transmettre le dernier rapport de maintenance de la borne d'incendie implantée en limite du site de la déchetterie et des essais métrologiques (débit et pression en sortie d'appareil).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 25
Thème : Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle annuel, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'intervention réalisé en 2024. Le rapport de contrôle des équipements électriques en date du 20 octobre 2023 ne relève aucune non-conformité. L'exploitant a présenté un devis validé en date du 16 janvier 2025 pour la vérification des installations électriques en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des rejets accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 point IV
Thème : Rétention des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Lors de la visite des installations, il est constaté que le bassin d'orage et de rétention des eaux d'incendie est couvert de végétation et que la bouche de vidange du bassin n'est plus visible. En aval de ce dernier un regard équipé d'une vanne murale type guillotine doit permettre de confiner les eaux dans le bassin. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de test d'étanchéité de cette vanne. De plus le site ne dispose pas de clé de commande pour ce dispositif, actuellement le gardien de la déchetterie utilise des clés à molette pour manœuvrer la fermeture de la vanne. Le dossier de demande d'enregistrement mentionne que le bassin doit avoir une capacité minimale de 490 m ³ . La CC4R déclare entretenir les abords du bassin mais qu'aucun curage de l'ouvrage n'a été réalisé depuis sa création en 2019. L'inspection n'est pas en mesure d'évaluer le volume du bassin mais la présence de roseaux et de végétation couvrant de fond de cet ouvrage est susceptible de restreindre le volume disponible et d'obturer le conduit d'écoulement des eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à disposition du gardien de la déchetterie une clé de manœuvre de la vanne d'isolement à un emplacement facile d'accès et clairement identifiable et formaliser la procédure de confinement des eaux en cas d'incident dans les consignes. De plus, des tests d'étanchéité doit être effectué afin de s'assurer du bon état de fonctionnement de cette vanne. Par ailleurs l'exploitant doit programmer des opérations d'entretien du bassin afin de garantir la capacité de rétention minimale définie par son dossier d'enregistrement et de maintenir l'écoulement des eaux du bassin en utilisation normale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16 et 27
Thème : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Lors de la visite du site, il est constaté que les aires de déchargement du quai haut sont sécurisées conformément aux dispositions de l'article 27 et du 4° item de l'article 16. Toutefois, aucune aire de déchargement n'est identifiée, en dehors des voies de circulation des véhicules, pour le dépôt de plâtre ou de DEEE dans les bennes dédiées disposées au quai haut.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit matérialiser en dehors des voies de circulation les aires de déchargement des déchets à proximité des bennes disposées au quai haut (DEEE et de déchets de plâtre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème : Analyse de rejets eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant a reconnu ne pas avoir réalisé d'analyse des rejets des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, mettre en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau, à une fréquence au moins annuelle. Il doit en outre transmettre les résultats de la prochaine analyses des eaux pluviales, effectuée par organisme agréé. Cette transmission devra intervenir sous un délai de trois mois
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant déversement dans le bassin d'orage et de rétention. En séance, l'exploitant a présenté les justificatifs de maintenance et de curage de cet ouvrage dont la dernière opération date du 25 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème : Déchets sortants

Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats : L'enlèvement et la gestion des déchets sont sous-traités à la société Excoffier qui met à disposition de la CC4R l'application Exconet retraçant les opérations d'enlèvement et les filières de traitement des déchets. Cette application répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 portant sur les registres des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème : Local de stockage

Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Constats : Des bacs étanches sont mis à disposition à proximité du local des DMS pour les dépôts des déchets ménagers dangereux. Les déchets sont triés par l'agent de la déchetterie et entreposés à l'intérieur du local dans des bacs étanches par nature et classification de danger. Les consignes de tri sont consultables dans le classeur de consigne du gardien de déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

Thème : Stockage des huiles

Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est

immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats : Le site dispose de deux cuves équipées d'une double paroi dédiées au stockage des huiles minérales qui sont identifiées par des panneaux. Ces cuves sont équipées de jauges indiquant le niveau atteint.

Un GRV dédié aux huiles végétales est également disposé à proximité et signalé par un panneau. De plus, ces cuves sont installées à l'abri des intempéries sous un haut vent.

Type de suites proposées : Sans suite